

**relatif à l'extension du réseau Internet / intranet
d'un département ministériel**

La Commission des Marchés a été consultée pour avis sur une proposition faite par une entreprise titulaire d'un marché lancé par un département ministériel pour la fourniture du matériel informatique, de logiciels, la formation et l'assistance technique et l'installation des lignes spécialisées. Cette proposition consiste « à remplacer, sans changement des prix, les serveurs stipulés dans le marché par d'autres serveurs de technologie plus avancée et de caractéristiques améliorée, étant donné que les serveurs désignés dans le marché ne sont ni fabriqués ni commercialisés en tant que produits neufs ».

Cette proposition a été examinée par ladite commission et a émis l'avis n° 191/2000 CM du 14 décembre suivant :

1) Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence, de déterminer aussi exactement que possible, la consistance des prestations et leurs spécifications techniques, et avant de procéder à leur réception, il doit les soumettre à des contrôles de conformité en particulier avec les stipulations techniques prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

2) Les cahiers des charges sont des éléments constitutifs des marchés. A défaut d'un cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures, les administrations sont tenues en vertu, notamment, de la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n° 75/IGSA du 22 janvier 1982, de se référer dans leurs marchés de fournitures au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, moyennant, bien entendu, les adaptations nécessaires.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret Royal n° 209.65 du 19 octobre 1965, auquel il est fait référence dans le marché en cause, permet, dans ses articles 29 à 32 en particulier, d'apporter certaines modifications aux prestations telles qu'elles sont prévues par le cahier des prescriptions spéciales. Toutefois ces changements, qui doivent avoir lieu sur la base des prix du marché, ne peuvent, en aucun cas, avoir pour but de se soustraire ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

En outre, en application de l'article 22 dudit CCAG, le maître d'ouvrage peut, en cours d'exécution des prestations, accepter des changements techniques proposés ou faits par le titulaire du marché tant que ces changements ne sont pas contraires aux règles de l'art et que leurs prix ne soient pas supérieurs à ceux prévus par le marché.

3) Dans le cas d'espèce, le maître d'ouvrage, en application dudit article 22, peut, s'il estime que la proposition de changement réponde aux conditions exigées, accepter le matériel offert (de technologie plus avancée et au même prix) en remplacement de celui initialement prévu. Ce changement doit faire l'objet d'un avenant.

4) la Commission des Marchés recommande, compte tenu de la mouvance des fournitures, notamment dans le domaine informatique et du risque de leur obsolescence, et dans l'attente de l'élaboration d'un cahier des clauses administratives générales propres aux marchés de fournitures, d'introduire dans les marchés de cette catégorie les dispositions suivantes :

« Le fournisseur s'engage, s'il fait l'annonce d'un équipement de technologie plus récente mais de fonctionnalité, performances, capacités au moins égales à ceux des équipements prévue dans le présent marché, à livrer cet équipement à l'Administration après accord de celle-ci, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre de service. Le prix de ce nouvel équipement sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le présent marché.